



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

**Service Expertise Territoriale Risques**

DDTM-SETRIS-2013-02

**ARRÊTÉ**  
**portant approbation du Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement  
du réseau routier national dans la Manche**

**Le préfet de la Manche**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** la directive 2002/49/CE du parlement européen et du conseil de l'union européenne du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement,

**VU** le code de l'environnement, et notamment le livre V, titre VII, chapitre 1<sup>er</sup>, en ses articles L571-1 et suivants, R571-1 et suivants et chapitre II, en ses articles L572-1 et suivants, R572-1 et suivants transposant cette directive,

**VU** le code de l'urbanisme,

**VU** l'arrêté ministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit stratégiques (CBS), et des plans de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE),

**VU** l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2009 publiant les cartes de bruit stratégiques concernant les routes nationales non concédées A 84, RN 13, RN 174, RN 175,

**CONSIDERANT** la publication dans le journal Ouest-France du mercredi 5 décembre 2012 et le journal La Manche Libre en date du 8 décembre 2012 de l'avis de consultation du public,

**CONSIDERANT** la consultation du public qui s'est déroulée du 3 décembre 2012 au 4 février 2013 permettant la mise à disposition du public pendant deux mois du projet de PPBE du réseau routier national dans la Manche,

**CONSIDERANT** l'absence d'observations formulées durant la consultation du public,

**CONSIDERANT** le projet de Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement du réseau routier national dans la Manche présenté en comité de pilotage de l'observatoire du bruit le 12 septembre 2012,

**SUR proposition** de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer



ARRETE

**Article 1er - Décision d'approbation du PPBE du réseau routier national dans la Manche**

Le Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement du réseau routier national dans la Manche concernant les routes nationales non concédées A84, RN13, RN174 et NR175 dont le gestionnaire est la DREAL Basse-Normandie, annexé au présent arrêté, est approuvé.

**Article 2 – Composition du PPBE du réseau routier national dans la Manche**

Le PPBE du réseau routier national dans la Manche comporte :

- ✓ une synthèse des résultats de la cartographie du bruit (notamment le nombre de bâtiments d'habitation et d'établissements d'enseignement et de santé exposés à un niveau de bruit excessif), ainsi qu'une description des infrastructures et communes concernées,
- ✓ les objectifs de réduction du bruit dans les zones exposées à un bruit dépassant les valeurs limites identifiées dans les cartes de bruit,
- ✓ les mesures visant à prévenir ou réduire le bruit dans l'environnement réalisées au cours des dix années précédentes et prévues pour les cinq années à venir par les autorités compétentes et les gestionnaires des infrastructures,
- ✓ lorsque cela est possible, les financements et les échéances prévus pour la mise en œuvre des mesures recensées, ainsi que les textes sur le fondement desquels ces mesures interviennent,
- ✓ les motifs ayant présidé au choix des mesures retenues,

Le PPBE du réseau national dans la Manche est complété par un rapport contenant les mesures acoustiques sur les bâtiments identifiés en tant que Points Noirs Bruit (PNB).

**Article 3 – Mise à disposition**

Le PPBE du réseau routier national dans la Manche sera tenu à la disposition du public.

Il est consultable en version papier à la Préfecture de la Manche et à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Manche.

Il est également consultable sur les sites internet de la préfecture de la Manche ([www.manche.gouv.fr](http://www.manche.gouv.fr)).

**Article 4 – Publication**

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Manche.

### **Article 5 – Délai et voie de recours**

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Une contribution pour l'aide juridique de 35 € est due par la partie qui introduit une instance devant les juridictions – A défaut de s'acquitter de cette contribution ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, la requête ainsi introduite devant le tribunal administratif peut être rejetée d'office sans demande de régularisation préalable.

### **Article 6 – Exécution et transmission**

Le secrétaire général de la préfecture de la Manche, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie, le directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Manche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera également transmis :

- à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement (DGPR – Mission bruit)
- aux membres du comité de pilotage de l'observatoire du bruit
- aux maires des communes de la Manche traversées par le réseau routier national

Fait à Saint-Lô, le - 5 JUIL. 2013

Le Secrétaire général,  
Pour le Préfet,

Christophe MAROT